

Document d'information sur le produit d'assurances
BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

L'assureur est Berkley Insurance Company of Canada #2001293798

Les informations fournies dans le présent document d'information sur les produits d'assurance constituent un résumé des principales informations relatives à votre police d'assurance que vous devriez lire. Ce résumé ne contient PAS l'intégralité des conditions, dispositions et exclusions. Celles-ci sont détaillées dans le ou les libellés du contrat. Un exemplaire de chacun est disponible sur demande.

Quel est ce type d'assurance?

Il s'agit d'un programme d'assurance qui englobe l'assurance responsabilité professionnelle et l'assurance responsabilité civile générale pour les psychologues professionnels.

Des feuillets récapitulatives séparés sont disponibles et donnent les détails pour l'assurance cyber sécurité et événement d'atteintes à la vie privée, l'assurance responsabilité liée aux pratiques d'emploi (gestion), et le forfait multirisque, y compris l'assurance de contenues et améliorations locatives, vols et détournements, perte d'exploitation et assurance de responsabilité civile générale d'entreprise.

Responsabilité civile générale d'entreprise

Exclusions

Responsabilité civile générale d'entreprise

- A.** Blessure prévue ou intentionnelle : « Dommages corporels » ou « dommages matériels » attendus ou intentionnels du point de vue de l'assuré. Cette exclusion ne s'applique pas aux « dommages corporels » résultant de l'usage d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.
- B.** Responsabilité contractuelle : « Dommages corporels » ou « dommages matériels » pour lesquels l'assuré est tenu de payer des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de la prise en charge d'une responsabilité dans un contrat ou une entente. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour des « dommages-intérêts compensatoires » :
- (1) que l'assuré aurait en l'absence du contrat ou de l'entente ; ou
 - (2) assumée dans un contrat ou une entente qui constitue un « contrat assuré », à condition que les « dommages corporels » ou les « dommages matériels » surviennent après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de la responsabilité assumée dans un « contrat assuré », les honoraires juridiques raisonnables et les frais de litige nécessaires engagés par ou pour une partie autre qu'un assuré sont réputés constituer des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de « dommages corporels » ou de « dommages matériels », pourvu que :
 - (a) la responsabilité envers cette partie, ou les frais de défense de celle-ci, ont également été assumés dans le même « contrat assuré » ; et
 - (b) ces honoraires juridiques et frais de litige concernent la défense de cette partie dans le cadre d'une procédure civile ou d'un mode alternatif de règlement des différends dans laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » auxquels la présente assurance s'applique sont allégués.
- C.** Indemnisation des accidents du travail et lois similaires : Toute obligation de l'assuré en vertu d'une loi sur l'indemnisation des accidents du travail, les prestations d'invalidité, l'assurance-chômage ou l'indemnisation de l'emploi, ou de toute loi similaire.
- D.** Responsabilité de l'employeur : « Dommages corporels » subis par :
- (1) un « employé » de l'assuré découlant de et survenant dans le cadre :
 - (a) de son emploi auprès de l'assuré ; ou
 - (b) de l'exécution de fonctions liées à la conduite des activités de l'assuré ; ou
 - (2) le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de cet « employé » par suite du paragraphe 2. d.(1) ci-dessus.
 - (3) Cette exclusion s'applique :
 - (a) que l'assuré soit responsable à titre d'employeur ou à tout autre titre ; et
 - (b) à toute obligation de partager des « dommages-intérêts compensatoires » avec autrui ou de rembourser une personne tenue de payer des « dommages-intérêts compensatoires » en raison du préjudice.
 - (4) Cette exclusion ne s'applique pas :

Fiche récapitulative 05/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979, rue Bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5 www.psy.bmsgroup.com

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautorite.qc.ca

(a) à la responsabilité assumée par l'assuré en vertu d'un « contrat assuré » ; ou
(b) à une réclamation présentée ou à une « action » intentée par un « employé » résidant au Canada pour le compte duquel des cotisations sont versées par vous, ou doivent l'être, conformément aux dispositions de toute loi provinciale ou territoriale canadienne sur l'indemnisation des accidents du travail, si la couverture ou les prestations ont été refusées par une commission canadienne des accidents du travail.

E. Aéronefs ou embarcations

« Dommages corporels » ou « dommages matériels » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la mise à disposition à autrui, par ou pour le compte de tout assuré, de :

- (i) tout aéronef, véhicule à coussin d'air ou embarcation appartenant à un assuré, exploité par celui-ci, ou loué ou prêté à celui-ci ; ou
- (ii) tout lieu utilisé comme aéroport ou zone d'atterrissage d'aéronefs, ainsi que toutes les activités nécessaires ou accessoires à cet usage.

L'utilisation comprend l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ».

Cette exclusion s'applique même si les réclamations contre un assuré allèguent une négligence ou toute autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance d'autrui par cet assuré, si le « sinistre » ayant causé les « dommages corporels » ou les « dommages matériels » implique la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la mise à disposition à autrui de tout aéronef ou embarcation appartenant à un assuré, exploité par celui-ci, ou loué ou prêté à celui-ci.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- (1) à une embarcation lorsqu'elle est à terre sur des lieux que vous possédez ou louez ;
- (2) à une embarcation dont vous n'êtes pas propriétaire et qui :
 - (a) mesure moins de 8 mètres de longueur ; et
 - (b) n'est pas utilisée pour transporter des personnes ou des biens moyennant rétribution ;
- (3) aux « dommages corporels » subis par un « employé » de l'assuré pour le compte duquel des cotisations sont versées par l'assuré, ou doivent l'être, conformément aux dispositions de toute loi provinciale ou territoriale canadienne sur l'indemnisation des accidents du travail, si les « dommages corporels » résultent d'un « sinistre » impliquant une embarcation.

F. Automobile

« Dommages corporels » ou « dommages matériels » résultant directement ou indirectement, en tout ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la mise à disposition à autrui de toute « automobile » appartenant à un assuré, exploitée par celui-ci, ou louée ou prêtée à celui-ci ou pour son compte. L'utilisation comprend l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ». Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement contributif ou aggravant, qu'il survienne concurremment ou en séquence, ayant contribué aux « dommages corporels » ou aux « dommages matériels ».

Cette exclusion s'applique également :

- (a) à tout véhicule motorisé de neige ou à ses remorques ;
- (b) à tout véhicule utilisé dans le cadre d'une course de vitesse, d'un concours de démolition, d'une activité acrobatique ou lors d'essais ou de préparatifs en vue de telles activités, qu'il soit ou non requis par la loi d'être assuré en vertu d'un contrat attesté par une police d'assurance de responsabilité automobile.

Cette exclusion s'applique même si les réclamations contre un assuré allèguent une négligence ou toute autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance d'autrui par cet assuré, si le « sinistre » ayant causé les « dommages corporels » ou les « dommages matériels » implique la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la mise à disposition à autrui de toute « automobile » appartenant à un assuré, exploitée par celui-ci, ou louée ou prêtée à celui-ci.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- (1) aux « dommages corporels » subis par un « employé » de l'assuré pour le compte duquel des cotisations sont versées par l'assuré, ou doivent l'être, conformément aux dispositions de toute loi provinciale ou territoriale canadienne sur l'indemnisation des accidents du travail ;
- (2) aux « dommages corporels » ou « dommages matériels » résultant d'un défaut ou d'un entretien

inadéquat de toute « automobile » appartenant à l'assuré et louée à des tiers pour une période de 30 jours ou plus, à condition que le locataire soit contractuellement tenu de veiller à ce que l'« automobile » soit assurée ;

(3) à la propriété, à l'utilisation ou à l'exploitation de machines, d'appareils ou d'équipements montés sur ou fixés à tout véhicule, lorsqu'ils sont utilisés sur le lieu de leur exploitation, sauf lorsque cet équipement est utilisé aux fins de « chargement ou déchargement ».

g. Dommages aux biens

« Dommages matériels » causés à :

(1) des biens que vous possédez, louez ou occupez, y compris tous les frais ou dépenses engagés par vous, ou par toute autre personne, organisation ou entité, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la restauration ou l'entretien de ces biens pour quelque raison que ce soit, y compris la prévention de blessures à une personne ou de dommages aux biens d'autrui ;

(2) des locaux que vous vendez, donnez ou abandonnez, si les « dommages matériels » résultent de toute partie de ces locaux ;